



FFvolley

ATTESTATION D'HONORABILITE

DEMANDE DE LICENCE DE BASE CATEGORIE «ENCADREMENT»

Je soussigné(e) : Mme M

Nom de Naissance :

Premier prénom :

Né(e) le/...../..... en France à l'étranger

- Si né(e) en France :
 - o Commune de naissance :
 - o Département de naissance :
- Si né(e) à l'étranger :
 - o Ville de naissance :
 - o Pays de naissance :

Atteste avoir connaissance que :

- *La licence de base catégorie «Encadrement» que je sollicite me permet d'accéder aux fonctions d'éducateur sportif (par exemple : entraîneur, enseignant, animateur...), d'exploitant d'établissement d'activité physique et sportive (par exemple : dirigeant, mandataire social, ou adhérent ayant des prérogatives d'organisation ou de responsabilité au sein d'un GSA...) ou d'arbitre (par exemple : juge de ligne, marqueur...) selon les articles L. 212-1, L.223-1, L. 322-1 du code du sport.*
- *Que ces fonctions sont interdites :*
 - *Auprès de tous publics, mineurs ou majeurs : aux personnes ayant fait l'objet d'une condamnation d'un crime ou d'un délit visés à l'article L.212-9 du code du sport ;*
 - *Auprès des mineurs : aux personnes ayant fait l'objet d'une mesure administrative de suspension ou d'interdiction en lien avec un accueil de mineurs au sens de l'action sociale et des familles (article L.227-11 du code de l'action sociale et des familles).*
- *Dans l'hypothèse où un contrôle sur mon honorabilité mettrait en évidence une condamnation incompatible avec les fonctions exercées, une notification me sera adressée, ainsi qu'à la fédération et au club au sein duquel j'exerce lesdites fonctions. L'extension et/ou la licence délivrées par la FFvolley me sera retirée et je serai dans l'obligation de quitter mes fonctions. A défaut, une procédure disciplinaire pourra être ouverte à mon encontre et une sanction pénale pourra être prononcée en application des articles L. 212-10 et L322-4 du code du sport.*

A ce titre, en signant la présente attestation :

- ***Je certifie ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pénale ou d'une mesure administrative qui contreviendrait à l'exercice d'une des activités d'encadrement telles que décrites ci-dessus au sein de la Fédération Française de Volley, de ses organismes et de ses membres.***
- ***Je reconnais être informé et accepter que les éléments constitutifs de mon identité¹ puissent être transmis par la Fédération Française de Volley aux services de l'Etat afin qu'un contrôle automatisé de mon honorabilité au sens de l'article L. 212-9 du code du sport soit effectué auprès du FIJAISV (Fichier juridique automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes) du ministère de la Justice ainsi que du bulletin n° 2 du casier judiciaire².***

Fait le à

Signature :

¹ Vous pouvez accéder à ces informations et exercer votre droit à rectification par courrier électronique : protectiondesdonnees@ffvb.org

² Cf. Décret n° 2021-379 du 31 mars 2021 relatif au recueil des données des personnes soumises aux obligations des articles L. 212-9 et L. 322-1 du code du sport en vue du contrôle de leur honorabilité / Arrêté du 31 mars 2021 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « SI Honorabilité » / Arrêté du 31 mars 2021 modifiant l'arrêté du 7 août 1997 relatif à la gestion par le ministère de la jeunesse et des sports d'un fichier des activités physiques et sportives concernant les éducateurs et les établissements.



NOTE D'INFORMATIONS HONORABILITE DES LICENCIES DE BASE CATEGORIE « ENCADREMENT »

Pour la délivrance ou le retrait de la licence de base catégorie « encadrement », la Fédération Française de Volley applique les articles L. 212-9, L. 212-1 et L. 322-1 du code du sport.

Les articles 212-9 et L. 322-1 du code du sport disposent que :

- Nul ne peut exercer les fonctions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 212-1 (éducateur sportif) à titre rémunéré ou bénévole, ou aux articles L. 223-1 (corps arbitral), ni intervenir auprès de mineurs au sein des établissements d'activités physiques et sportives mentionnés à l'article L. 322-1 s'il a fait l'objet d'une condamnation visée à l'article L.212-9 du code du sport.
- Nul ne peut exploiter soit directement, soit par l'intermédiaire d'un tiers, un établissement dans lequel sont pratiquées des activités physiques ou sportives s'il a fait l'objet d'une condamnation prévue à l'article L. 212-9.

Ainsi, conformément à l'article 5.1.3.A du Règlement général des licences et des groupements sportifs de la Fédération Française de Volley, la vérification de l'honorabilité des personnes souhaitant exercer une des activités décrites ci-dessus est effectuée lors de la délivrance d'une licence de base catégorie « encadrement ».

En effet, son obtention est conditionnée au respect de l'obligation légale d'honorabilité et à la production de l'attestation d'honorabilité fournie par la FFvolley, dûment complétée et signée.

En outre, selon les extensions de la catégorie « encadrement » en rapport avec les activités visées par le code du sport (L212-1 et L322-1), les personnes titulaires d'une licence de base catégorie « Encadrement » peuvent donner lieu au contrôle automatisé de leur honorabilité au sens de l'article L. 212-9 du code du sport par le ministère chargé des sports, auprès du FIJAISV (fichier juridique automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes) du ministère de la Justice ainsi que du bulletin n°2 du casier judiciaire.

Extensions concernées	Attestation d'honorabilité	Contrôle d'honorabilité
Dirigeant	Oui	Oui
Educateur sportif	Oui	Oui
Arbitre	Oui	
Soignant	Oui	
Pass'bénévole	Oui	Oui s'ils sont exploitants EAPS

Ce tableau est susceptible d'être modifié en cours de saison sportive au regard de l'évolution de la législation française.

La mise en œuvre de ce contrôle implique que le licencié reconnaisse et accepte (cf. attestation d'honorabilité) que les éléments constitutifs de son identité puissent être transmis par la FFvolley aux services de l'Etat afin d'opérer ledit contrôle automatisé.